

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Premier tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de la généralité des cultures imposables au titre de l'année 2011 (revenus de 2011)

NOR : EFIE1230360B

(Art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
01 – AIN	
I. – Pays de Gex	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,64 €	466,90
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,26 € et ne dépasse pas 30,64 €	322,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,26 €	241,50
II. – Bresse	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,05 €	322,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,84 € et ne dépasse pas 37,05 €	280,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33,84 €	238,00
III. – Bugey et Haut-Bugey	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,45 €	260,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,01 € et ne dépasse pas 18,45 €	201,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,26 € et ne dépasse pas 16,01 €	168,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,21 € et ne dépasse pas 13,26 €	134,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,21 €	92,40
IV. – Vallée de Saône	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,38 €	314,03
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40,86 € et ne dépasse pas 42,38 €	285,48
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40,86 €	256,93
V. – Dombes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,32 €	269,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,12 € et ne dépasse pas 32,32 €	234,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,12 €	198,90
VI. – Côtiers de Dombes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,21 €	375,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 € et ne dépasse pas 19,21 €	278,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,33 €	180,70
VII. – Zones sinistrées	
Zones sinistrées : Apremont, Aranc, Arandas, Armix, Bellegarde-sur-Valserine, Belleydoux, Benonces, Bolozon, Brenod, Ceignes, Chaley, Challes-la-Montagne, Champdor, Champfromier, Charix, Chevillard, Chézery-Forens, Cize, Condamine, Confort, Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Corveissiat, Echallon, Evosges, Giron, Hauteville-Lompnes, Hostias, Hotonnes, Innimond, Izenave, Labalme, Lalleysiat, Lancrans, Lantenay, Le Grand-Abergement, Le Petit-Abergement, Le Poizat, Léaz, Lélex, Les Neyrolles, Leyssard, Lompnas, Marchamp, Matafelon-Granges, Mijoux, Montanges, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Ordonnaz, Outriaz, Peyriat, Plagne, Prémillieu, Ruffieu, Saint-Alban, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Rambert-en-Bugey, Seillonnaz, Sonthonnax-la-Montagne, Thézillieu, Vieu-d'Izenave.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,45 €	217,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,01 € et ne dépasse pas 18,45 €	168,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,26 € et ne dépasse pas 16,01 €	140,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,21 € et ne dépasse pas 13,26 €	112,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,21 €	77,00
02 – AISNE	
I. – Région de Laon-Soissons	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,85 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 36,74 €	478,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 34,91 € et ne dépasse pas 36,74 €	436,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 32,78 € et ne dépasse pas 34,91 €	416,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 30,79 € et ne dépasse pas 32,78 €	395,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 30,79 €	353,60
II. – Région de Saint-Quentin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,85 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 43,91 €	499,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 40,55 € et ne dépasse pas 43,91 €	457,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 37,20 € et ne dépasse pas 40,55 €	416,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 33,84 € et ne dépasse pas 37,20 €	374,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 33,84 €	332,80
III. – Champagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,85 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 34,91 €	430,56
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,25 € et ne dépasse pas 34,91 €	374,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 31,25 €	318,24
IV. – Tardenois-Brie	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,85 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 29,12 €	354,02
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 26,53 € et ne dépasse pas 29,12 €	307,84
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 26,53 €	261,66
V. – Thiérache-Nord	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 45,73 €	327,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 38,57 € et ne dépasse pas 45,73 €	285,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 38,57 €	242,25
VI. – Thiérache-Sud	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 37,50 €	273,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 33,23 € et ne dépasse pas 37,50 €	228,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 33,23 €	193,80
03 – ALLIER	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,72 €	302,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,87 € et ne dépasse pas 33,72 €	237,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,08 € et ne dépasse pas 24,87 €	216,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,06 € et ne dépasse pas 23,08 €	194,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,06 €	162,00
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
I. – Basse vallée de la Durance	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,23 €	447,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,44 € et ne dépasse pas 33,23 €	344,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,44 €	240,80
II. – Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,38 €	206,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,11 € et ne dépasse pas 17,38 €	132,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,28 € et ne dépasse pas 13,11 €	107,33

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,01 € et ne dépasse pas 11,28 €	82,56
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,20 € et ne dépasse pas 7,01 €	41,28
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,59 € et ne dépasse pas 3,20 €	24,77
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,59 €	12,38
05 – HAUTES-ALPES	
I. – Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallées de la région méridionale	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,67 €	224,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,56 € et ne dépasse pas 10,67 €	140,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,56 €	70,00
II. – Haute vallée de la Durance et Embrunais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,88 €	126,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,51 € et ne dépasse pas 4,88 €	84,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,51 €	50,40
III. – Préalpes du Sud	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,81 €	140,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,29 € et ne dépasse pas 3,81 €	70,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,29 €	35,00
06 – ALPES-MARITIMES	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,28 €	418,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,23 € et ne dépasse pas 11,28 €	285,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,86 € et ne dépasse pas 8,23 €	190,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,57 € et ne dépasse pas 6,86 €	114,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,57 €	47,50
07 – ARDÈCHE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,15 €	175,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,11 € et ne dépasse pas 25,15 €	150,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 € et ne dépasse pas 22,11 €	125,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,72 € et ne dépasse pas 17,53 €	100,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,67 € et ne dépasse pas 13,72 €	75,00
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,62 € et ne dépasse pas 10,67 €	60,00
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,62 €	40,00
08 – ARDENNES	
I. – Champagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,00 €	412,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,00 € et ne dépasse pas 41,00 €	375,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 37,00 €	337,50
II. – Mi-vallage, Mi-Champagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,20 €	276,38
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,50 € et ne dépasse pas 34,20 €	251,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,50 €	226,13
III. – Crêtes préardennaises	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,30 €	212,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,80 € et ne dépasse pas 28,30 €	187,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,10 € et ne dépasse pas 25,80 €	170,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,20 € et ne dépasse pas 23,10 €	153,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,20 €	136,00
IV. – Ardenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,60 €	150,96
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,60 € et ne dépasse pas 21,60 €	125,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,60 €	106,93
09 – ARIÈGE	
I. – Plaines et coteaux	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,97 €	229,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,77 € et ne dépasse pas 19,97 €	195,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 € et ne dépasse pas 16,77 €	170,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,02 € et ne dépasse pas 15,40 €	161,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,02 €	119,00
II. – Sous-Pyrénéenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,43 €	162,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,60 € et ne dépasse pas 11,43 €	116,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,60 €	81,20
III. – Pyrénéenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,34 €	162,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,35 € et ne dépasse pas 5,34 €	92,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1,83 € et ne dépasse pas 3,35 €	55,68
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1,83 €	23,20
10 – AUBE	
I. – Nogentais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,00 €	445,82
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,00 € et ne dépasse pas 38,00 €	371,52
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33,00 €	334,37
II. – Champagne crayeuse	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,00 €	464,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,00 € et ne dépasse pas 35,00 €	387,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32,00 €	348,30
III. – Champagne humide	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 30,00 €	325,08
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 26,00 € et ne dépasse pas 30,00 €	270,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 26,00 €	230,27
IV. – Pays d'Othe	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,00 €	258,13
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,00 € et ne dépasse pas 31,00 €	224,46
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,00 €	202,01
V. – Vignoble du Barrois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,00 €	255,42
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,00 € et ne dépasse pas 27,00 €	212,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,00 €	159,64
11 – AUDE	
I. – Lauragais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,17 €	280,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,77 € et ne dépasse pas 23,17 €	224,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,77 €	168,00
II. – Razès	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 €	203,84
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,67 € et ne dépasse pas 14,33 €	156,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,67 €	125,44
III. – Viticole	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,59 €	194,88
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,08 € et ne dépasse pas 11,59 €	134,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,08 €	67,20
IV. – Montagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,23 €	135,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,81 € et ne dépasse pas 8,23 €	90,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,81 €	31,50
12 – AVEYRON	
I. – Ségala	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,89 €	247,57
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,74 € et ne dépasse pas 15,89 €	209,48
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,28 € et ne dépasse pas 13,74 €	190,44
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,94 € et ne dépasse pas 12,28 €	171,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,94 €	142,83
II. – Bas Quercy	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,94 €	152,49
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,13 € et ne dépasse pas 12,94 €	117,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,13 €	93,84
III. – Lévézou	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Catégorie exceptionnelle : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,29 €	230,12
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,58 € et ne dépasse pas 19,29 €	190,44
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,24 € et ne dépasse pas 11,58 €	158,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,24 €	142,83
IV. – Grands Causses	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,13 €	172,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,97 € et ne dépasse pas 16,13 €	151,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,69 € et ne dépasse pas 13,97 €	138,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,08 € et ne dépasse pas 12,69 €	117,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,08 €	96,60
V. – Viadène et vallée du Lot	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,49 €	163,88
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,73 € et ne dépasse pas 13,49 €	131,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,73 €	98,33
VI. – Rougier de Marcillac	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,56 €	142,83
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,96 € et ne dépasse pas 12,56 €	124,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,96 €	105,57
VII. – Monts de Lacaune	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,97 €	181,13
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,48 € et ne dépasse pas 11,97 €	144,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,48 €	101,43
VIII. – Aubrac	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,40 €	170,43
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,25 € et ne dépasse pas 13,40 €	131,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,25 €	104,88
13 – BOUCHES-DU-RHÔNE	
I. – Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune	
<i>Délimitation des régions fiscales modifiée (décision de la commission départementale du 27 mai 2004) ; les nouvelles délimitations sont précisées à la suite des tarifs.</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,17 €	499,16
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,80 € et ne dépasse pas 32,17 €	344,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,80 €	189,34
II. – La Camargue	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,84 €	433,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,20 € et ne dépasse pas 17,84 €	255,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,20 €	140,25
III. – La Crau	
<i>Délimitation des régions fiscales modifiée (décision de la commission départementale du 27 mai 2004) ; les nouvelles délimitations sont précisées à la suite des tarifs.</i>	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,49 €	430,31
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,16 € et ne dépasse pas 30,49 €	344,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,16 €	189,34
IV. – Plateaux et collines	
<i>Délimitation des régions fiscales modifiée (décision de la commission départementale du 27 mai 2004) ; les nouvelles délimitations sont précisées à la suite des tarifs.</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,02 €	277,31
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,48 € et ne dépasse pas 23,02 €	191,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,48 €	95,63
14 – CALVADOS	
Ensemble du département : pour les terrains exploités en « bannies », le bénéfice forfaitaire est fixé à 80 % du montant de la bannie.	
I. – Pays d'Auge	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,43 €	385,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,31 € et ne dépasse pas 53,43 €	351,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,06 € et ne dépasse pas 50,31 €	335,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,31 € et ne dépasse pas 48,06 €	318,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45,31 €	301,50
II. – Plaine de Caen-Falaise	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,05 €	556,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,40 € et ne dépasse pas 53,05 €	489,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,35 € et ne dépasse pas 48,40 €	445,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,48 € et ne dépasse pas 43,35 €	400,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39,48 €	356,00
III. – Bessin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,17 €	462,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,87 € et ne dépasse pas 57,17 €	422,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,17 € et ne dépasse pas 53,87 €	402,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,18 € et ne dépasse pas 52,17 €	381,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 49,18 €	341,70
IV. – Bocage de Vire	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54,83 €	423,78
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,03 € et ne dépasse pas 54,83 €	386,93
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,05 € et ne dépasse pas 52,03 €	368,50
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,35 € et ne dépasse pas 49,05 €	331,65
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 43,35 €	276,38
15 – CANTAL	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,33 €	187,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,75 € et ne dépasse pas 13,33 €	128,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,45 € et ne dépasse pas 11,75 €	107,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,76 € et ne dépasse pas 8,45 €	80,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,76 €	53,50
16 – CHARENTE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,78 €	215,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,80 € et ne dépasse pas 23,78 €	189,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,36 € et ne dépasse pas 21,80 €	172,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,55 € et ne dépasse pas 19,36 €	137,60
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,55 €	103,20
17 – CHARENTE-MARITIME	
I. – Marais poitevin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1988 [NC 198]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,20 €	301,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,83 € et ne dépasse pas 35,20 €	262,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,83 €	248,90
II. – Marais de Rochefort et Marennes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1988 [NC 198]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,37 €	163,80

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,97 € et ne dépasse pas 29,37 €	156,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,97 €	140,40
III. – Aunis	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1988 [NC 198] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,33 €	257,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,87 € et ne dépasse pas 31,33 €	235,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,01 € et ne dépasse pas 29,87 €	224,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,48 € et ne dépasse pas 27,01 €	212,80
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,48 €	190,40
IV. – Saintonge agricole et Saintonge viticole	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1988 [NC 198] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,28 €	260,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,70 € et ne dépasse pas 27,28 €	220,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,50 € et ne dépasse pas 25,70 €	210,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,41 € et ne dépasse pas 24,50 €	200,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,51 € et ne dépasse pas 22,41 €	190,00
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,61 € et ne dépasse pas 20,51 €	180,00
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,61 €	140,00
V. – Double saintongeaise	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1988 [NC 198]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,03 €	175,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,87 € et ne dépasse pas 21,03 €	147,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,66 € et ne dépasse pas 19,87 €	140,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,88 € et ne dépasse pas 14,66 €	112,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,88 €	98,00
18 – CHER	
I. – Boischaut et Marche	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,87 €	135,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,83 € et ne dépasse pas 19,87 €	106,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,34 € et ne dépasse pas 16,83 €	97,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,40 € et ne dépasse pas 15,34 €	87,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,40 €	82,45
II. – Champagne berrichonne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,13 €	223,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,93 € et ne dépasse pas 27,13 €	204,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,96 € et ne dépasse pas 24,93 €	186,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,08 € et ne dépasse pas 22,96 €	167,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,08 €	148,80
III. – Pays fort	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,63 €	174,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,02 € et ne dépasse pas 18,63 €	147,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,35 € et ne dépasse pas 17,02 €	134,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,64 € et ne dépasse pas 15,35 €	127,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,64 €	113,90
IV. – Sologne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,24 €	159,46
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,76 € et ne dépasse pas 11,24 €	93,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,76 €	56,28
V. – Vallée de Germigny	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,36 €	172,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,31 € et ne dépasse pas 30,36 €	147,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,93 € et ne dépasse pas 27,31 €	128,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,13 € et ne dépasse pas 23,93 €	108,80
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,13 €	76,16
19 – CORRÈZE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,33 €	198,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,18 € et ne dépasse pas 16,33 €	158,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,72 € et ne dépasse pas 14,18 €	132,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,52 € et ne dépasse pas 10,72 €	105,60

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,52 €	79,20
20A – CORSE-DU-SUD	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,47 €	321,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,95 € et ne dépasse pas 7,47 €	219,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,57 € et ne dépasse pas 5,95 €	169,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,35 € et ne dépasse pas 4,57 €	126,75
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,35 €	84,50
20B – HAUTE-CORSE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,72 €	397,15
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,15 € et ne dépasse pas 13,72 €	236,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,10 € et ne dépasse pas 9,15 €	169,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,29 € et ne dépasse pas 6,10 €	76,05
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,29 €	33,80
21 – CÔTE-D'OR	
I. – Châtillonnais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,55 €	210,67
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 12,65 € et ne dépasse pas 15,55 €	173,05
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 11,43 € et ne dépasse pas 12,65 €	150,48
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 10,06 € et ne dépasse pas 11,43 €	135,43
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 10,06 €	112,86
II. – Auxois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 22,87 €	133,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 20,28 € et ne dépasse pas 22,87 €	117,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 18,29 € et ne dépasse pas 20,28 €	107,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,55 € et ne dépasse pas 18,29 €	96,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 15,55 €	74,90
III. – Morvan	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 21,19 €	89,88
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 19,36 € et ne dépasse pas 21,19 €	82,39
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 17,53 € et ne dépasse pas 19,36 €	74,90
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 14,48 € et ne dépasse pas 17,53 €	67,41
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 14,48 €	56,18
IV. – Arrière-Côte	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 14,94 €	173,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 12,20 € et ne dépasse pas 14,94 €	144,84
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 9,45 € et ne dépasse pas 12,20 €	115,87
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 7,17 € et ne dépasse pas 9,45 € ..	92,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 7,17 €	69,52
V. – Plaine	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 31 août 1986 [N° 202]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,97 €	287,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,31 € et ne dépasse pas 28,97 €	227,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,95 € et ne dépasse pas 25,31 €	198,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,99 € et ne dépasse pas 21,95 €	168,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,99 €	118,80
VI. – Val de Saône	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,74 €	235,22
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,54 € et ne dépasse pas 36,74 €	191,66
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,64 € et ne dépasse pas 33,54 €	174,24
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,54 € et ne dépasse pas 30,64 €	156,82
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,54 €	113,26
23 – CREUSE	
Ensemble du département	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,19 €	148,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,90 € et ne dépasse pas 16,19 €	130,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,69 € et ne dépasse pas 14,90 €	119,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,80 € et ne dépasse pas 12,69 €	95,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,80 €	71,40
24 – DORDOGNE	
I. – Bergeracois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,10 €	231,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,60 € et ne dépasse pas 21,10 €	181,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,70 € et ne dépasse pas 18,60 €	165,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,30 € et ne dépasse pas 16,70 €	148,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,30 €	123,75
II. – Double	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,50 €	192,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,80 € et ne dépasse pas 18,50 €	162,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,20 € et ne dépasse pas 15,80 €	120,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,10 € et ne dépasse pas 9,20 €	84,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,10 €	78,00
III. – Landais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,20 €	216,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,80 € et ne dépasse pas 19,20 €	148,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,20 € et ne dépasse pas 15,80 €	135,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,30 € et ne dépasse pas 14,20 €	114,75
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,30 €	101,25
IV. – Périgord blanc	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,40 €	217,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,70 € et ne dépasse pas 19,40 €	165,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,90 € et ne dépasse pas 16,70 €	150,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,10 € et ne dépasse pas 14,90 €	127,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,10 €	112,50
V. – Périgord limousin (Nontronnais)	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,40 €	195,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,60 € et ne dépasse pas 17,40 €	172,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,20 € et ne dépasse pas 14,60 €	150,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 € et ne dépasse pas 13,20 €	135,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,50 €	127,50
VI. – Périgord noir ou sarladais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,70 €	251,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,30 € et ne dépasse pas 18,70 €	194,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,60 € et ne dépasse pas 15,30 €	162,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,40 € et ne dépasse pas 12,60 €	137,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,40 €	129,60
VII. – Ribéracois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,80 €	238,95
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,90 € et ne dépasse pas 20,80 €	203,55
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,70 € et ne dépasse pas 18,90 €	177,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,90 € et ne dépasse pas 15,70 €	159,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,90 €	132,75
26 – DRÔME	
I. – Plaine rhodanienne, Valloire, Galaure et Herbasse, Royans et Tricastin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,74 €	352,35
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,98 € et ne dépasse pas 36,74 €	243,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26,98 €	145,80
II. – Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 €	190,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,45 € et ne dépasse pas 14,33 €	100,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,62 € et ne dépasse pas 9,45 €	75,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,62 €	25,00
27 - EURE	
Plaines alluvionnaires	
Les bénéficiaires de locations précaires effectuées par le Port autonome de Rouen sont imposables d'après un bénéfice forfaitaire égal à celui de la 5 ^e catégorie de la région agricole Ouest.	
I. - Région Est	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés et des vergers.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 40,73 €	396,90
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 34,97 € et ne dépasse pas 40,73 €	323,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 32,16 € et ne dépasse pas 34,97 €	294,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 27,91 € et ne dépasse pas 32,16 €	264,60
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 27,91 €	205,80
II. - Région Ouest	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés et des vergers.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 42,36 €	298,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 39,78 € et ne dépasse pas 42,36 €	273,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 36,18 € et ne dépasse pas 39,78 €	249,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,21 € et ne dépasse pas 36,18 €	224,10
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 31,21 €	174,30
III. - Pays de Lyons	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,80 est appliqué au revenu cadastral des prés et des vergers	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,59 €	312,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 28,15 € et ne dépasse pas 31,59 €	271,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 28,15 €	257,93
30 - GARD	
I. - Vallée du Rhône	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,72 €	784,35
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,35 € et ne dépasse pas 45,72 €	448,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33,35 €	291,33
II. - Plaine viticole	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,09 €	432,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,21 € et ne dépasse pas 51,09 €	345,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42,21 €	241,92
III. - Garrigues	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,22 €	391,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,66 € et ne dépasse pas 35,22 €	270,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25,66 €	162,00
IV. - Cévennes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,67 €	268,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,89 € et ne dépasse pas 18,67 €	112,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,90 € et ne dépasse pas 11,89 €	72,80
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,90 €	33,60
31 - HAUTE-GARONNE	
I. - Lauragais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,93 €	271,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,50 € et ne dépasse pas 23,93 €	238,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,97 € et ne dépasse pas 21,50 €	217,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,90 € et ne dépasse pas 19,97 €	206,15
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,90 €	184,45
II. - Plaines de la Garonne et de l'Ariège	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,32 €	282,53
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,73 € et ne dépasse pas 23,32 €	221,99

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,68 € et ne dépasse pas 20,73 €	201,81
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,85 € et ne dépasse pas 18,68 €	181,63
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,85 €	161,45
III. – Coteaux du Gers	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,70 €	234,14
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 € et ne dépasse pas 15,70 €	198,12
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,65 € et ne dépasse pas 14,33 €	180,11
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,43 € et ne dépasse pas 12,65 €	162,10
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,43 €	144,09
IV. – Terrasses du Nord toulousain	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,19 €	192,59
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,02 € et ne dépasse pas 21,19 €	154,07
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,02 €	123,26
V. – Volvestre	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 €	249,55
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,94 € et ne dépasse pas 17,53 €	217,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,94 €	162,75
VI. – Plaine de rivière	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,59 €	151,37
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,07 € et ne dépasse pas 19,59 €	137,61
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,07 €	110,09
VII. – Coteaux de Gascogne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,72 €	166,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,81 € et ne dépasse pas 13,72 €	152,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,89 € et ne dépasse pas 12,81 €	139,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,98 € et ne dépasse pas 11,89 €	132,05
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,98 €	118,15
VIII. – Pyrénéenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,65 €	151,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,49 € et ne dépasse pas 12,65 €	88,96
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,49 €	44,48
33 – GIRONDE	
I. – Région de polyculture de type aquitain	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,89 €	641,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,37 € et ne dépasse pas 20,89 €	522,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,55 € et ne dépasse pas 18,37 €	475,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 € et ne dépasse pas 17,55 €	451,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,40 €	380,00
II. – Région viticole	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,26 €	532,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,70 € et ne dépasse pas 20,26 €	418,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,30 € et ne dépasse pas 17,70 €	380,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,70 € et ne dépasse pas 16,30 €	342,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,70 €	285,00
III. – Région de la lande et des marais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,05 €	641,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,63 € et ne dépasse pas 18,05 €	546,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,10 € et ne dépasse pas 15,63 €	475,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,00 € et ne dépasse pas 14,10 €	380,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,00 €	285,00
35 – ILLE-ET-VILAINE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,94 €	523,90
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,13 € et ne dépasse pas 39,94 €	463,45
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,01 € et ne dépasse pas 36,13 €	403,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,69 € et ne dépasse pas 32,01 €	342,55
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,69 €	261,95
36 – INDRE	
I. – Champagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,40 €	220,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,49 € et ne dépasse pas 31,40 €	201,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,12 € et ne dépasse pas 30,49 €	192,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,75 € et ne dépasse pas 29,12 €	182,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,75 €	163,20
II. – Boischaut-Nord	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,34 €	167,90
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,12 € et ne dépasse pas 21,34 €	153,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,21 € et ne dépasse pas 20,12 €	146,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,68 € et ne dépasse pas 19,21 €	131,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,68 €	116,80
III. – Boischaut-Sud	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,06 €	112,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,99 € et ne dépasse pas 19,06 €	102,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,07 € et ne dépasse pas 17,99 €	98,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,70 € et ne dépasse pas 17,07 €	88,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,70 €	78,40
IV. – Brenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,09 €	81,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,42 € et ne dépasse pas 15,09 €	71,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,81 € et ne dépasse pas 13,42 €	65,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,59 € et ne dépasse pas 12,81 €	58,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,59 €	52,00
38 – ISÈRE	
I. – Préalpes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,42 €	170,63
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,38 € et ne dépasse pas 13,42 €	113,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,10 € et ne dépasse pas 8,38 €	73,94
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6,10 €	34,13
II. – Haute-Alpine	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,96 €	154,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,56 € et ne dépasse pas 12,96 €	96,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,05 € et ne dépasse pas 6,56 €	48,13
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,05 €	24,06
III. – Bas-Dauphiné, Grésivaudan, vallée du Rhône	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,62 €	227,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,36 € et ne dépasse pas 32,62 €	201,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,31 € et ne dépasse pas 28,36 €	175,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,58 € et ne dépasse pas 25,31 €	148,75
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,58 €	105,00
42 – LOIRE	
I. – Région de la plaine roannaise	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,79 €	265,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,68 € et ne dépasse pas 30,79 €	221,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26,68 €	176,80
II. – Région de la plaine du Forez	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Catégorie exceptionnelle. – Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,83 €	302,90
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,56 € et ne dépasse pas 35,83 €	256,30
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,97 € et ne dépasse pas 31,56 €	233,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28,97 €	198,05
III. – Région montagne	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,58 €	256,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,92 € et ne dépasse pas 29,58 €	218,95
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,34 € et ne dépasse pas 25,92 €	188,75
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,68 € et ne dépasse pas 21,34 €	151,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,55 € et ne dépasse pas 17,68 €	128,35
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,42 € et ne dépasse pas 15,55 €	113,25
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13,42 €	83,05
43 – HAUTE-LOIRE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,50 €	175,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,60 € et ne dépasse pas 23,50 €	154,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,50 € et ne dépasse pas 21,60 €	140,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,80 € et ne dépasse pas 19,50 €	126,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,80 €	98,00
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	
Ensemble du département	
Pour le classement des exploitations de polyculture comportant des prés dits de Loire, un abattement de 40 % est appliqué au revenu cadastral des prés en cause.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,47 €	383,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,11 € et ne dépasse pas 29,47 €	337,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,07 € et ne dépasse pas 27,11 €	307,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,97 € et ne dépasse pas 25,07 €	291,65
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23,97 €	245,60
45 – LOIRET	
I. – Beauce	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Abattement forfaitaire de 17 % sur le revenu cadastral des terres situées sur le territoire des communes de Nancray-sur-Rimarde, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Egry, Gaubertin, Saint-Michel (région INSEE Gâtinais-Ouest), Neuville-aux-Bois (région INSEE Grande Beauce).	
Rehaussement forfaitaire de 6 % sur le revenu cadastral des terres situées sur le territoire des communes de la région INSEE Petite Beauce. Toutefois, pour la commune de Charsonville, le revenu cadastral réel est affecté d'un abattement de 15 % avant rehaussement de 6 % sur le résultat ainsi obtenu.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,55 €	381,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,44 € et ne dépasse pas 42,55 €	318,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,54 € et ne dépasse pas 35,44 €	270,30
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,54 €	222,60
II. – Gâtinais-Est	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,57 €	318,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,90 € et ne dépasse pas 27,57 €	245,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,90 €	183,75
III. – Val de Loire	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,47 €	298,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,06 € et ne dépasse pas 27,47 €	206,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,99 € et ne dépasse pas 21,06 €	154,50
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,99 €	113,30
IV. – Orléanais-Sologne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Abattement forfaitaire de 11 % sur le revenu cadastral des terres situées sur le territoire des 9 communes de la région INSEE Berry.	
Rehaussement forfaitaire de 5 % sur le revenu cadastral des terres situées sur le territoire des 42 communes de la région INSEE Orléanais.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,89 €	234,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,49 € et ne dépasse pas 17,89 €	160,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,76 € et ne dépasse pas 15,49 €	134,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,13 € et ne dépasse pas 12,76 €	113,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,13 €	80,40
46 – LOT	
I. – Ségala	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,86 €	145,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,59 € et ne dépasse pas 10,86 €	121,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,59 €	108,90

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
II. – Causses	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,45 €	145,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,92 € et ne dépasse pas 6,45 €	96,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,92 €	58,08
III. – Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 €	207,76
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,29 € et ne dépasse pas 13,50 €	140,54
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,58 € et ne dépasse pas 11,29 €	122,21
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,13 € et ne dépasse pas 9,58 €	109,99
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,13 €	79,44
49 – MAINE-ET-LOIRE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,86 €	585,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,46 € et ne dépasse pas 47,86 €	468,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,19 € et ne dépasse pas 41,46 €	429,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,21 € et ne dépasse pas 37,19 €	390,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,08 € et ne dépasse pas 35,21 €	370,50
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,55 € et ne dépasse pas 33,08 €	351,00
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,55 €	312,00
50 – MANCHE	
Ensemble du département	
Bannies d'herbe : les bénéfices forfaitaires afférents aux ventes d'herbe sur pied ou « bannies » (le droit de pacage ou droit de couper l'herbe) sont fixés à 80 % du montant des recettes brutes. Ce tarif n'est pas applicable à la vente des pommes à la branche.	
I. – La Hague	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,67 €	208,21
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,83 € et ne dépasse pas 42,67 €	190,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,01 € et ne dépasse pas 39,83 €	181,05
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,60 € et ne dépasse pas 38,01 €	172,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 34,60 €	153,89
II. – Val de Saire. – Le bocage de Cherbourg. – Valognes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,04 €	249,21
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,62 € et ne dépasse pas 50,04 €	201,29
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,81 € et ne dépasse pas 46,62 €	191,70
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,49 € et ne dépasse pas 44,81 €	182,12
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42,49 €	162,95
III. – Le bocage de Saint-Lô. – Coutances. – Cotentin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54,72 €	244,95
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,01 € et ne dépasse pas 54,72 €	223,65
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,28 € et ne dépasse pas 52,01 €	213,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,87 € et ne dépasse pas 50,28 €	202,35
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46,87 €	181,05
IV. – L'Avranchin	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55,87 €	292,88
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,04 € et ne dépasse pas 55,87 €	269,45
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,30 € et ne dépasse pas 51,04 €	234,30
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,89 € et ne dépasse pas 44,30 €	199,16
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35,89 €	164,01
V. – Le Mortainais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,91 €	263,06
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,10 € et ne dépasse pas 48,91 €	222,59
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,45 € et ne dépasse pas 42,10 €	202,35
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,59 € et ne dépasse pas 39,45 €	182,12
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 34,59 €	151,76
51 – MARNE	
I. – Champagne	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,49 €	534,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,99 € et ne dépasse pas 28,49 €	465,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,99 €	395,25
II. – Champagne améliorée	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,22 €	588,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,41 € et ne dépasse pas 33,22 €	511,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,41 €	434,78
III. – Brie champenoise	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,29 €	332,48
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,85 € et ne dépasse pas 25,29 €	302,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,85 €	256,91
IV. – Perthois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,37 €	334,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,41 € et ne dépasse pas 33,37 €	279,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,41 €	237,15
V. – Tardenois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,17 €	392,93
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,99 € et ne dépasse pas 30,17 €	302,25
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,99 €	241,80
VI. – Champagne humide	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,16 €	320,85
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,72 € et ne dépasse pas 23,16 €	279,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,72 €	237,15
VII. – Argonne-bocage	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,39 €	303,33
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,04 € et ne dépasse pas 22,39 €	275,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,04 €	220,60
52 – HAUTE-MARNE	
I. – Grand Bassigny	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,28 €	207,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,03 € et ne dépasse pas 38,28 €	190,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,41 € et ne dépasse pas 36,03 €	173,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,58 € et ne dépasse pas 33,41 €	155,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,58 €	138,40
II. – Der	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,06 €	228,36
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,30 € et ne dépasse pas 31,06 €	207,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,30 €	186,84
III. – Grand Barrois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,91 €	240,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,57 € et ne dépasse pas 26,91 €	203,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,39 € et ne dépasse pas 24,57 €	185,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,35 € et ne dépasse pas 22,39 €	166,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,35 €	138,75
53 – MAYENNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,20 €	365,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,00 € et ne dépasse pas 46,20 €	348,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,50 € et ne dépasse pas 45,00 €	332,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,50 € et ne dépasse pas 43,50 €	315,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 41,50 €	298,80
54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	
I. – Le Plateau lorrain	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 25 août 1988 [NC198]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,51 €	164,45
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,68 € et ne dépasse pas 19,51 €	143,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,68 €	121,55
II. – Le Pays Haut	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]), y compris la commune d'Han-devant-Pierrepont</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,97 €	175,95
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,98 € et ne dépasse pas 19,97 €	153,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,98 €	130,05
III. – La Woëvre	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,64 €	156,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,66 € et ne dépasse pas 21,64 €	135,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,66 €	115,47
IV. – Les Côtes de Meuse	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,75 €	156,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,07 € et ne dépasse pas 18,75 €	135,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,07 €	115,47
V. – La Haye	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 25 août 1988 [NC198]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,83 €	156,06
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,70 € et ne dépasse pas 17,83 €	130,05
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,70 €	104,04
VI. – La Montagne vosgienne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 €	156,23
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,76 € et ne dépasse pas 17,53 €	135,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,76 €	115,47
55 – MEUSE	
I. – Barrois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,51 €	242,15
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,64 € et ne dépasse pas 25,51 €	192,05
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,38 € et ne dépasse pas 21,64 €	167,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,12 € et ne dépasse pas 19,38 €	150,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,12 €	125,25
II. – Argonne-Woëvre-Pays de Montmédy	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,71 €	220,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,47 € et ne dépasse pas 29,71 €	193,60
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,44 € et ne dépasse pas 26,47 €	176,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,19 € et ne dépasse pas 24,44 €	158,40
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,19 €	140,80
56 – MORBIHAN	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,35 €	468,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,22 € et ne dépasse pas 29,35 €	396,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,99 € et ne dépasse pas 26,22 €	360,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,76 € et ne dépasse pas 23,99 €	324,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,76 €	288,00
57 – MOSELLE	
I. – Région Sud	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,52 €	202,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,85 € et ne dépasse pas 26,52 €	177,45
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,90 € et ne dépasse pas 24,85 €	169,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,78 € et ne dépasse pas 23,90 €	160,55
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,78 €	143,65
II. – Région Nord	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,85 €	161,25

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,65 € et ne dépasse pas 24,85 €	141,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,76 € et ne dépasse pas 22,65 €	129,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,71 € et ne dépasse pas 20,76 €	116,10
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,71 €	96,75
58 – NIÈVRE	
I. – Elevage	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 25,03 €	158,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 22,64 € et ne dépasse pas 25,03 €	134,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 20,56 € et ne dépasse pas 22,64 €	122,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 18,70 € et ne dépasse pas 20,56 €	109,80
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 18,70 €	97,60
II. – Bourgogne nivernaise	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 17,23 €	259,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,07 € et ne dépasse pas 17,23 €	185,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 15,07 €	166,50
III. – Morvan	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 17,49 €	111,02
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 16,16 € et ne dépasse pas 17,49 €	98,21
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 13,39 € et ne dépasse pas 16,16 €	85,40
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 11,54 € et ne dépasse pas 13,39 €	68,32
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 11,54 €	55,51
IV. – Puisaye	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 13,25 €	148,93
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 11,67 € et ne dépasse pas 13,25 €	129,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 11,67 €	116,55
59 – NORD	
I. – Thiérache	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 44,97 €	282,45
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 39,33 € et ne dépasse pas 44,97 €	269,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 39,33 €	215,20
II. – Hainaut wallon	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 41,92 €	299,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 40,70 € et ne dépasse pas 41,92 €	285,14
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 40,70 €	270,88
III. – Hainaut cambrésien	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,33 €	313,65
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,36 € et ne dépasse pas 48,33 €	285,14
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 44,36 €	256,63
IV. – Plaine de la Scarpe	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,62 €	319,57
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,98 € et ne dépasse pas 41,62 €	290,52
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35,98 €	246,94
V. – Cambrésis	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,16 €	465,47
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,49 € et ne dépasse pas 51,16 €	423,15
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46,49 €	380,84
VI. – Lille et Pévèle	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,24 €	477,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,87 € et ne dépasse pas 49,24 €	455,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 47,87 €	432,25
VII. – Plaine de la Lys	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,51 €	563,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51,83 € et ne dépasse pas 53,51 €	536,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 51,83 €	510,06
VIII. – Flandre intérieure	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,46 €	539,86
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,94 € et ne dépasse pas 50,46 €	514,15
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 48,94 €	488,44
IX. – Flandre maritime	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,46 €	477,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,40 € et ne dépasse pas 50,46 €	455,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 48,40 €	409,50
61 – ORNE	
I. – Auge. – Le Merlerault	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,55 €	265,65
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47,26 € et ne dépasse pas 49,55 €	242,55
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,69 € et ne dépasse pas 47,26 €	231,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,64 € et ne dépasse pas 42,69 €	207,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39,64 €	184,80
II. – Plaines d'Alençon et d'Argentan	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43,76 €	277,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,47 € et ne dépasse pas 43,76 €	254,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,83 € et ne dépasse pas 41,47 €	231,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,71 € et ne dépasse pas 35,83 €	196,35
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,71 €	173,25
III. – Bocage ornais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,53 €	277,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,87 € et ne dépasse pas 42,53 €	254,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,83 € et ne dépasse pas 38,87 €	231,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,78 € et ne dépasse pas 35,83 €	219,45
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32,78 €	184,80
IV. – Pays d'Ouche et Perche ornais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,35 €	327,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,16 € et ne dépasse pas 45,35 €	301,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,30 € et ne dépasse pas 41,16 €	262,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,27 € et ne dépasse pas 34,30 €	222,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29,27 €	183,40
62 – PAS-DE-CALAIS	
I. – Artois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,00 €	525,55
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,02 € et ne dépasse pas 50,00 €	479,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,12 € et ne dépasse pas 48,02 €	457,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40,70 € et ne dépasse pas 45,12 €	434,15
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40,70 €	388,45
II. – Ternois, pays de Montreuil, Boulonnais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
La superficie des terres situées dans les communes énumérées ci-après est réduite du dixième ; communes concernées : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Camiers, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Etaples, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Aubin, Saint-Josse, Touquet-Paris-Plage (Le), Verthon, Waben.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,69 €	555,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40,09 € et ne dépasse pas 42,69 €	509,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,13 € et ne dépasse pas 40,09 €	463,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,54 € et ne dépasse pas 36,13 €	416,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33,54 €	370,40
III. – Flandre intérieure, Béthunois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
La superficie des terres situées dans les communes énumérées ci-après et ayant supporté la taxe d'assainissement des wateringues est réduite d'un pourcentage déterminé comme suit, à partir des catégories moyennes : ([Tarif région III. – Tarif VI] x 100)/Tarif région III. Communes concernées : Andres, Ardres, Audruicq, Balinghem, Brêmes, Coquelles, Eperlecques, Fréthun, Guines, Hames-Boucres, Muncq-Nieurllet, Nielles-lès-Ardres, Nielles-lès-Calais, Nortkerque, Polincove, Saint-Tricat, Sangatte et Zutkerque.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53,51 €	589,95
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,77 € et ne dépasse pas 53,51 €	538,65
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48,63 € et ne dépasse pas 50,77 €	513,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45,28 € et ne dépasse pas 48,63 €	487,35
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45,28 €	436,05
IV. – Plaine de la Lys	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,92 €	590,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,53 € et ne dépasse pas 50,92 €	562,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42,53 €	393,40
V. – Haut Pays	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,81 €	497,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33,54 € et ne dépasse pas 37,81 €	417,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,86 € et ne dépasse pas 33,54 €	398,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,90 € et ne dépasse pas 31,86 €	358,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,90 €	298,50
VI. – Calaisis	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,70 €	467,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,65 € et ne dépasse pas 49,70 €	445,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46,65 €	422,75
63 – PUY-DE-DÔME	
I. – Val d'Allier	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,01 €	438,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,37 € et ne dépasse pas 32,01 €	350,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,95 € et ne dépasse pas 26,37 €	292,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 € et ne dépasse pas 21,95 €	248,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,53 €	175,20
II. – Montagnes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,29 €	203,05
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,64 € et ne dépasse pas 18,29 €	157,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,65 € et ne dépasse pas 14,64 €	131,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,52 € et ne dépasse pas 12,65 €	111,35
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,52 €	85,15
64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,61 €	457,65
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,11 € et ne dépasse pas 25,61 €	389,85
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,82 € et ne dépasse pas 22,11 €	339,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,67 € et ne dépasse pas 19,82 €	288,15
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,67 €	220,35
65 – HAUTES-PYRÉNÉES	
I – Vallée de l'Adour (ancienne Haute Vallée de l'Adour)	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,47 €	266,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,21 € et ne dépasse pas 19,47 €	232,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,21 €	185,60
II. – Coteaux et Vallées (ancienne Coteaux et vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes)	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,18 €	217,35
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9,76 € et ne dépasse pas 14,18 €	161,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9,76 €	80,50
III. – Montagnes de Bigorre (ancienne Région pyrénéenne)	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,57 €	202,86
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2,44 € et ne dépasse pas 4,57 €	112,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2,44 €	78,89
66 – PYRÉNÉES-ORIENTALES	
I. – Montagneuse	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,17 €	180,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,27 € et ne dépasse pas 7,17 €	120,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,27 €	96,00
II. – Sous-Pyrénéenne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,00 €	262,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,88 € et ne dépasse pas 8,00 €	114,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,88 €	68,40
III. – Viticole	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80,80 €	270,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,15 € et ne dépasse pas 80,80 €	120,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25,15 €	48,00
67 – BAS-RHIN	
I. – Plaine	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 48,98 €	788,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 42,16 € et ne dépasse pas 48,98 €	652,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 32,32 € et ne dépasse pas 42,16 €	544,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 24,18 € et ne dépasse pas 32,32 €	408,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 24,18 €	353,60
II. – Plateau, montagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 20,85 €	240,04
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,58 € et ne dépasse pas 20,85 €	192,03
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 15,58 €	124,82
68 – HAUT-RHIN	
I. – Plaine de l'III	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 et du 28 août 1981 [N° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39,48 €	765,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,34 € et ne dépasse pas 39,48 €	547,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,34 €	382,90
II. – Sundgau	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,40 €	522,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,20 € et ne dépasse pas 31,40 €	435,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28,20 €	391,50
III. – Jura	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Catégorie unique	391,50
IV. – Collines sous-vosgiennes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40,25 €	610,45
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,95 € et ne dépasse pas 40,25 €	508,71
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,95 €	356,10
V. – Montagne vosgienne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,03 €	312,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,06 € et ne dépasse pas 14,03 €	195,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,06 €	126,75
VI. – Hardt	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 et du 28 août 1981 [N° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,68 €	738,45
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,40 € et ne dépasse pas 26,68 €	492,30

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,40 €	270,77
69 – RHÔNE	
I. – Région de grande culture	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Catégorie exceptionnelle : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,17 €	280,80
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36,74 € et ne dépasse pas 57,17 €	248,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,44 € et ne dépasse pas 36,74 €	216,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,44 €	183,60
II. – Région surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,18 €	189,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,37 € et ne dépasse pas 30,18 €	161,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,56 € et ne dépasse pas 26,37 €	140,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,51 € et ne dépasse pas 22,56 €	119,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,51 €	98,00
70 – HAUTE-SAÔNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,50 €	334,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,00 € et ne dépasse pas 25,50 €	262,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,50 € et ne dépasse pas 22,00 €	239,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,50 € et ne dépasse pas 19,50 €	191,20
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,50 €	143,40
71 – SAÔNE-ET-LOIRE	
I. – Bresse et Chalonnais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 25 août 1983 [NC 196]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,29 €	424,35
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,31 € et ne dépasse pas 27,29 €	369,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25,31 €	332,10
II. – Morvan	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,70 €	156,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,77 € et ne dépasse pas 24,70 €	112,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,77 €	84,00
III. – Elevage	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50,31 €	264,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,22 € et ne dépasse pas 50,31 €	232,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,18 € et ne dépasse pas 35,22 €	184,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,92 € et ne dépasse pas 30,18 €	160,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,71 € et ne dépasse pas 25,92 €	136,00
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,71 €	112,00
73 – SAVOIE	
Alpes : application du bénéfice afférent à la 4 ^e catégorie de la deuxième région agricole fiscale à la superficie forfaitaire résultant des équivalences et réduite de 75 %.	100,32
I. – Bas Pays	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,14 €	282,15
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,96 € et ne dépasse pas 18,14 €	209,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12,96 €	146,30
II. – Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,93 €	259,16
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6,25 € et ne dépasse pas 7,93 €	167,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4,88 € et ne dépasse pas 6,25 €	133,76
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4,88 €	100,32
74 – HAUTE-SAVOIE	
Les alpages ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur superficie.	
I. – Bas et moyens pays	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 31 août 1985 [n° 202]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,44 €	267,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,32 € et ne dépasse pas 27,44 €	223,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23,32 €	178,40

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
II. – Montagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 31 août 1985 [n° 202]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,04 €	303,28
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,09 € et ne dépasse pas 12,04 €	204,71
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,34 € et ne dépasse pas 7,09 €	151,64
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3,66 € et ne dépasse pas 5,34 €	106,15
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3,66 €	60,66
77 – SEINE-ET-MARNE	
Ensemble du département	
Un coefficient de correction de 0,95 est appliqué aux revenus cadastraux des communes constituant les régions naturelles délimitées par l'INSEE : pays de Bière et forêt de Fontainebleau, Brie humide, Montois, Bassée, Gâtinais, Bocage gâtinais.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 75,57 €	467,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 67,17 € et ne dépasse pas 75,57 €	415,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 62,50 € et ne dépasse pas 67,17 €	380,60
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 56,88 € et ne dépasse pas 62,50 €	346,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 51,86 € et ne dépasse pas 56,88 €	311,40
6 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 45,43 € et ne dépasse pas 51,86 €	276,80
7 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 45,43 €	207,60
78 – YVELINES	
Ensemble du département	
Application d'une réduction de 5 % au bénéfice des exploitations situées dans les cinq communes suivantes : Emancé, Adainville, Condé-sur-Vesgre, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54,57 €	363,58
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49,54 € et ne dépasse pas 54,57 €	285,67
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,21 € et ne dépasse pas 49,54 €	259,70
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,26 € et ne dépasse pas 44,21 €	233,73
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 38,26 €	168,81
79 – DEUX-SÈVRES	
I. – Région des plaines (plaines de Niort-Brioux, de La Mothe-Lezay et de Thouars)	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,56 €	253,20
2 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,13 € et ne dépasse pas 26,56 €	232,10
3 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,07 € et ne dépasse pas 24,13 €	211,00
4 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,96 € et ne dépasse pas 22,07 €	189,90
5 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,96 €	168,80
II. – Région d'élevage (bocage, gâtine entre plaine et gâtine et plateau mellois)	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 29 août 2003 [NC 199]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,52 €	201,50
2 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,72 € et ne dépasse pas 31,52 €	178,25
3 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,23 € et ne dépasse pas 27,72 €	155,00
4 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,06 € et ne dépasse pas 24,23 €	139,50
5 ^e catégorie : exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,06 €	124,00
80 – SOMME	
Ensemble du département	
Un coefficient de correction de 0,85 est appliqué au revenu cadastral des prés de l'ensemble des exploitations du département.	
I. – Santerre-Vermandois	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,93 est appliqué aux revenus cadastraux des communes de Curlu, Vaire-sur-Corbie, Boussicourt, Bray-sur-Somme, Pierre-Pont-sur-Avre, Hangart, Gratibus, La Neuville-lès-Bray, Etinehem, Rollot, Le Hamel, Suzanne, Fouilloy, La Neuville-Sire-Bernard.	
Les exploitations situées dans les communes du Fouilloy et de la Neuville-Sire-Bernard dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 31,71 € sont taxées d'après un bénéfice forfaitaire égal à 60 % de celui de la 3 ^e catégorie.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 54,20 €	413,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 51,38 € et ne dépasse pas 54,20 €	757,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 47,26 € et ne dépasse pas 51,38 €	723,45
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 42,38 € et ne dépasse pas 47,26 €	689,00
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 42,38 €	620,10
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 42,38 €	516,75
II. – Plateau picard	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 43,45 €	649,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 40,09 € et ne dépasse pas 43,45 €	595,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 35,83 € et ne dépasse pas 40,09 €	541,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 31,25 € et ne dépasse pas 35,83 €	486,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 31,25 €	405,75
III. - Ponthieu	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 49,70 €	609,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 46,19 € et ne dépasse pas 49,70 €	556,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 44,36 € et ne dépasse pas 46,19 €	530,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 41,47 € et ne dépasse pas 44,36 €	503,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 41,47 €	424,00
IV. - Vimeu-Marquenterre	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Le dixième de la surface ayant supporté la taxe de nocage est retranché de la superficie cadastrale de l'exploitation.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 59,49 €	688,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 53,05 € et ne dépasse pas 59,49 €	606,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 46,89 € et ne dépasse pas 53,05 €	551,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 39,51 € et ne dépasse pas 46,89 €	468,35
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 39,51 €	385,70
82 - TARN	
I. - Causses du Quercy	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,30 €	129,02
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,60 € et ne dépasse pas 10,30 €	107,52
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,60 €	80,64
II. - Monts de Lacaune	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,20 €	167,33
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,30 € et ne dépasse pas 7,20 €	139,44
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,30 €	97,61
III. - Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,25 €	218,40
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,60 € et ne dépasse pas 17,25 €	184,80
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,50 € et ne dépasse pas 15,60 €	168,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,00 € et ne dépasse pas 13,50 €	142,80
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,00 €	100,80
82 - TARN-ET-GARONNE	
I. - Lomagne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,31 €	260,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 € et ne dépasse pas 16,31 €	237,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,33 €	201,45
II. - Plaines, vallées et terrasses	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,78 €	266,63
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 € et ne dépasse pas 23,78 €	213,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,53 €	149,31
III. - Bas Quercy	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,68 €	184,86
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,24 € et ne dépasse pas 17,68 €	142,20
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,24 €	120,87
IV. - Causse. - Rouergue	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,05 €	144,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,29 € et ne dépasse pas 11,05 €	120,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,29 €	90,00
83 - VAR	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,04 €	306,90
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,23 € et ne dépasse pas 21,04 €	257,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,50 € et ne dépasse pas 17,23 €	198,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7,47 € et ne dépasse pas 12,50 €	128,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7,47 €	49,50

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
84 – VAUCLUSE	
I. – Plaine d'Avignon et vallées du Rhône et de la Durance	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44,52 €	523,60
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,00 € et ne dépasse pas 44,52 €	374,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 34,00 €	299,20
II. – Surplus du département	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
Le bénéfice forfaitaire à l'hectare des exploitations situées sur les communes d'Aurel, Lagarde-d'Apt, Monieux, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Sault est réduit de moitié lorsque la superficie des landes de 1 ^{re} catégorie excède 25 % de la superficie totale de l'exploitation.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,84 €	277,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8,84 € et ne dépasse pas 17,84 €	205,70
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8,84 €	133,71
85 – VENDEE	
I. – Bocage	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,39 €	247,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,95 € et ne dépasse pas 30,39 €	225,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,14 € et ne dépasse pas 28,95 €	215,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,31 € et ne dépasse pas 27,14 €	204,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26,31 €	182,75
II. – Plaine	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,27 €	427,70
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,75 € et ne dépasse pas 37,27 €	361,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,70 € et ne dépasse pas 32,75 €	329,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30,23 € et ne dépasse pas 31,70 €	312,55
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30,23 €	279,65
III. – Marais desséché	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42,50 €	302,68
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,50 € et ne dépasse pas 42,50 €	289,52
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35,46 € et ne dépasse pas 41,50 €	263,20
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,88 € et ne dépasse pas 35,46 €	236,88
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32,88 €	210,56
IV. – Marais mouillé	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,56 €	239,84
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,38 € et ne dépasse pas 32,56 €	177,66
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24,38 €	159,89
V. – Marais breton	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,90 €	145,13
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,76 € et ne dépasse pas 34,90 €	133,52
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,67 € et ne dépasse pas 32,76 €	116,10
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,56 € et ne dépasse pas 28,67 €	110,30
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27,56 €	104,49
86 – VIENNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,68 €	370,50
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,16 € et ne dépasse pas 28,68 €	327,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,25 € et ne dépasse pas 25,16 €	285,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,00 € et ne dépasse pas 22,25 €	242,25
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,00 €	199,50
87 – HAUTE-VIENNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,00 €	166,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,00 € et ne dépasse pas 19,00 €	146,30
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,60 € et ne dépasse pas 17,00 €	133,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,00 € et ne dépasse pas 15,60 €	119,70
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,00 €	93,10
88 – VOSGES	

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,32 €	209,25
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,89 € et ne dépasse pas 23,32 €	170,50
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,60 € et ne dépasse pas 20,89 €	155,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,85 € et ne dépasse pas 18,60 €	139,50
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,85 €	100,75
89 – YONNE	
I. – Sénonais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 août 1991 [N° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,58 €	304,98
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,78 € et ne dépasse pas 29,58 €	254,15
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23,78 €	203,32
II. – Gâtinais	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,44 €	289,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,39 € et ne dépasse pas 27,44 €	265,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,17 € et ne dépasse pas 24,39 €	241,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,12 € et ne dépasse pas 23,17 €	216,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,12 €	192,80
III. – Pays d'Othe	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,26 €	209,07
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,51 € et ne dépasse pas 22,26 €	190,06
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19,51 €	161,55
IV. – Vallées et zones avoisinantes	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27,14 €	316,43
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,09 € et ne dépasse pas 27,14 €	267,75
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,34 € et ne dépasse pas 24,09 €	243,41
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,29 € et ne dépasse pas 21,34 €	206,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,29 €	182,56
V. – Plateaux de Bourgogne	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
Les exploitations comportant plus de 20 % de leur superficie en prés bénéficieront d'un déclassement d'une catégorie et déclassement de deux catégories sur les communes de Thory, Lucy-le-Bois, Givry, Saint-Père, Annay-la-Côte, Girolles, Domecy-sur-le-Vault, Foissy et Fontenay-près-Vézelay.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,34 €	279,80
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,29 € et ne dépasse pas 21,34 €	227,99
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,77 € et ne dépasse pas 18,29 €	207,26
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,48 € et ne dépasse pas 16,77 €	186,53
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14,48 €	145,08
VI. – Puisaye	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,11 €	202,44
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,12 € et ne dépasse pas 22,11 €	185,57
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,36 € et ne dépasse pas 20,12 €	168,70
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,29 € et ne dépasse pas 19,36 €	160,27
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,29 €	151,83
VII. – Terre-Plaine	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 22,87 €	133,75
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 18,60 € et ne dépasse pas 22,87 €	107,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 18,60 €	85,60
VIII. – Morvan	
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186] et du 28 août 1991 [n° 200]).</i>	
Un coefficient de correction de 0,70 est appliqué au revenu cadastral des prés.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 18,14 €	97,37
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare est supérieur à 15,55 € et ne dépasse pas 18,14 €	74,90
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen corrigé à l'hectare ne dépasse pas 15,55 €	56,18
90 – TERRITOIRE DE BELFORT	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,00 €	288,00

ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES DE L'EXPLOITANT FERMIER (régions agricoles, catégories d'exploitations, etc.)	BÉNÉFICES FORFAITAIRES (euros/hectare)
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,00 € et ne dépasse pas 19,00 €	240,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,00 €	168,00
91 - ESSONNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63,06 €	369,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57,14 € et ne dépasse pas 63,06 €	312,40
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52,15 € et ne dépasse pas 57,14 €	284,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,25 € et ne dépasse pas 52,15 €	255,60
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46,25 €	198,80
92 - HAUTS-DE-SEINE	
Ensemble du département	
Catégorie unique	259,70
93 - SEINE-SAINT-DENIS	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46,43 €	309,10
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,69 € et ne dépasse pas 46,43 €	281,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 38,69 €	224,80
94 - VAL-DE-MARNE	
Ensemble du département	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38,11 €	355,00
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,25 € et ne dépasse pas 38,11 €	284,00
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 31,25 €	227,20
95 - VAL-D'OISE	
Ensemble du département	
Un coefficient de correction de 0,90 est appliqué aux revenus cadastraux de la région naturelle du Vexin.	
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,32 €	337,20
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,58 € et ne dépasse pas 32,32 €	309,10
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,68 € et ne dépasse pas 29,58 €	281,00
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,32 € et ne dépasse pas 26,68 €	252,90
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23,32 €	196,70